

Sejours en maison familiale, villages vacances ou établissements portant le label «Gîtes de France» Prestation Interministérielle

Présentation

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents soit en centre familial de vacances, soit dans les établissements portant le label « gîtes de France »

Qui peut en bénéficier ?

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l'Etat,
- les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l'Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap et assistants d'éducation, sous réserve que leur contrat initial en cours soit d'une durée supérieure ou égale à six mois,
- les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l'Etat
- les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d'agents de l'Etat décédés percevant une pension temporaire d'orphelin.

Conditions

- Si 1^{ère} demande, compléter également le dossier initial
- L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.
- Pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50% la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans.
- Par dérogation, la prestation peut être accordée à l'agent accompagnant un enfant au titre de la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.
- Les centres doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme.
- Les gîtes de France sont agréés par la fédération nationale des gîtes de France sous la responsabilité du relais départemental.
- **Limite annuelle : 45 jours par an et par enfant.**
- La prestation est versée à l'agent, indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

L'attribution de l'aide dépend du quotient familial (QF) déterminé à partir du revenu fiscal de référence (figurant sur la ligne 25 de l'avis d'imposition 2017 – revenus 2016) rapporté au nombre de parts.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{\text{nombre de parts fiscales}}$$

Le QF ainsi calculé ne doit pas être supérieur à **12 400 €**

Taux appliqués au 1^{er} janvier 2018 :

- **Pour les séjours en pension complète : 7,79 euros par jour**
- **Pour toute autre formule : 7,41 euros par jour**

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Pour tout renseignement, contacter le bureau de l'action sociale de l'académie de Poitiers
(05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr)